

Projet ZOMAD

UNIVERSITÉ D'ANGERS

LE RÉCIF DE TROMELIN

FRANCE / MAURICE

FICHE TECHNIQUE

Denys-Sacha Robin, docteur en droit international public (Université Paris 1) et post-doctorant à l'Université d'Angers (projet Zomad)



MAI 2020

Table des matières

I.	Contexte historique et géopolitique.....	3
A.	<i>Le différend relatif à la souveraineté sur Tromelin</i>	4
	Position juridique des parties	7
	Actualité	8
B.	<i>Les caractéristiques de Tromelin au regard de l'article 121 de la CNUDM</i>	9
II.	Cadre juridique général.....	11
A.	<i>Cadre juridique international</i>	11
	Instruments internationaux de référence.....	11
	Prétentions unilatérales portées devant un organe international.....	14
	Protestations aux prétentions unilatérales	17
	Tentatives de règlement du différend	17
B.	<i>Cadre juridique national</i>	18
III.	Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités	21
A.	<i>Exploration/exploitation des ressources minérales</i>	21
B.	<i>Exploration/exploitation des ressources renouvelables</i>	21
C.	<i>Activités de police et de surveillance des espaces</i>	25
D.	<i>Protection de l'environnement</i>	27
E.	<i>Recherche scientifique</i>	28

Avertissement

Les documents cités comportent des liens hypertextes permettant aux lecteurs de se référer directement à leurs sources. En cliquant sur le titre des documents, vous serez donc renvoyés aux pages internet des institutions ou entreprises les ayant produits et rendus librement accessibles.

Les documents-clés évoqués sont en outre disponibles sur la page du site consacrée à la [zone étudiée](#), dans l'onglet « documents ».

I. Contexte historique et géopolitique

Le récif de Tromelin se situe dans l'océan Indien à environ 450km à l'Est de Madagascar et 560km au Nord de l'île de la Réunion. Il a une superficie de plus ou moins 1km² (1,5km de long et 0,7 de large) et est entouré de fonds marins d'une profondeur d'environ 4000m.

Le récif a fait l'objet d'une découverte fortuite en 1722 par la frégate française *Diane* de la Compagnie des Indes, commandée par Jean-Marie Briand de la Feuillée. Ce dernier lui attribua dans un premier temps le nom d'île des Sables. L'île est ensuite devenue tristement célèbre en raison de l'histoire des « esclaves oubliés ». En 1761, le navire *l'Utile* de la Compagnie des Indes fit naufrage dans la zone. Il avait à son bord 160 esclaves malgaches achetés illégalement. 88 rescapés ont alors été abandonnés sur l'île par l'équipage parti sur une embarcation de fortune. Ce n'est que 15 ans plus tard qu'un navire commandé par Bernard-Marie Boudin dit « Chevalier de Tromelin » (l'île fut rebaptisée en son honneur) parvint à porter secours aux 8 seuls survivants¹.



Vue aérienne de Tromelin – source : wikitravel.org



Vue cartographie – source : site des TAAF

¹ 22.02.2017, A. Georgen, « [Abandonnés sur île déserte : la tragédie des esclaves oubliés de Tromelin](#) », *Slate.fr*. V. aussi l'ouvrage publié par le groupe de chercheurs ayant mené des expéditions sur place, M. Guérout, T. Romon, *Tromelin. L'île aux esclaves oubliés*, Paris, CNRS éditions, 2010, 200 p.

A. Le différend relatif à la souveraineté sur Tromelin

Depuis sa découverte, Tromelin est administrée par la France. L'île fut d'abord rattachée à l'île de France (aujourd'hui Maurice) en 1810 puis à l'île Bourbon (actuellement la Réunion) à partir de 1814². Elle fut ensuite placée, avec les autres îles Éparses (les Glorieuses, Europa, Juan de Nova et Bassas da India) situées dans le canal du Mozambique, sous l'autorité du Ministère des Outre-mer par le **décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960**. La souveraineté française sur l'île de Tromelin ne fit l'objet d'aucune contestation jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle. La première revendication émana de Madagascar (indépendante depuis le 26 juin 1962), qui a finalement renoncé en 1978 à sa prétention sur Tromelin au profit de Maurice et en échange de son soutien dans le différend (l'opposant déjà à la France) relatif aux îles du canal du Mozambique³. Cette première revendication de Madagascar sur Tromelin apparaît peu documentée⁴. Il est néanmoins possible de souligner que les revendications officielles de souveraineté portée par Madagascar devant certains organismes internationaux (l'Assemblée générale de l'ONU, l'Organisation de l'unité africaine et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés) à partir de l'année 1978 ne portaient que sur les Glorieuses, Europa, Juan de Nova et Bassas da India, sans inclure Tromelin⁵.

De son côté, la République de Maurice obtint son indépendance le 12 mars 1968. Elle revendiqua officiellement et pour la première fois Tromelin le 2 avril 1976 ; la France répliqua

² V. l'historique proposé par le [site des TAAF](#).

³ V. notre [dossier relatif aux îles Éparses](#).

⁴ Des « revendications croisées » et semble-t-il « pas toujours claires » ont par exemple été évoquées dans des débats parlementaires français, v. 03.05.1985 – « [Réponse du secrétaire d'État à la France d'outre-mer à une question posée par M. Debré](#) », *JOFR Débats parlementaires, Assemblée nationale*, p. 556. On en trouve aussi trace dans un débat entre P. Béranger (leader de l'opposition) et le Premier ministre mauricien à l'assemblée nationale mauricienne, 26.02.2015 – « [Parliamentary Debates \(Hansard\), First Session, Debate n° 05 of 2015](#) », p. 13 ; v. dans le même sens, 21.06.2019 – « [Parliamentary Debates \(Hansard\), First Session, Debate n° 16 of 2019](#) » p. 30. Sinon, A. Oraison relate avec une certaine précision le changement de position de Madagascar à propos de Tromelin mais il ne se réfère à aucune documentation officielle datant d'avant 1978, v. « [Radioscopie critique de la querelle franco-mauricienne sur le récif de Tromelin \(La succession d'États sur l'ancienne Isle de Sable\)](#) », *RJOI*, vol. 11, 2010, pp. 151-153.

⁵ 20.09.1978 – « [OUA – Resolution on the Glorious, Juan de Nova, Bassas da India and Europa Islands – CM/Res.642 \(XXXI\)](#) », A/33/235, p. 32 ; 11.10.1979 – « [Documents de la sixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue du 3 au 9 septembre 1979](#) », A/34/542, p. 38 ; 12.11.1979 – « [Madagascar – Demande d'inscription à l'ordre du jour de la trente-quatrième session. Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India et mémoire explicatif](#) », A/34/245.

le 17 décembre 1976 par l'envoi d'un « aide-mémoire » (indisponible en ligne) réaffirmant ses droits⁶.

Sur le plan international, Tromelin n'a jamais fait l'objet d'une attention particulière par les Nations Unies. L'île n'apparaît pas sur la liste des « territoires non autonomes » (contrairement, par exemple, à la [Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie](#)). Elle n'a pas non plus été l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale, contrairement au cas des îles situées dans le canal du Mozambique, à propos desquelles la France a été invitée à ouvrir des négociations en vue de leur réintégration à Madagascar ([résolution 34/91 du 12 décembre 1979](#)).

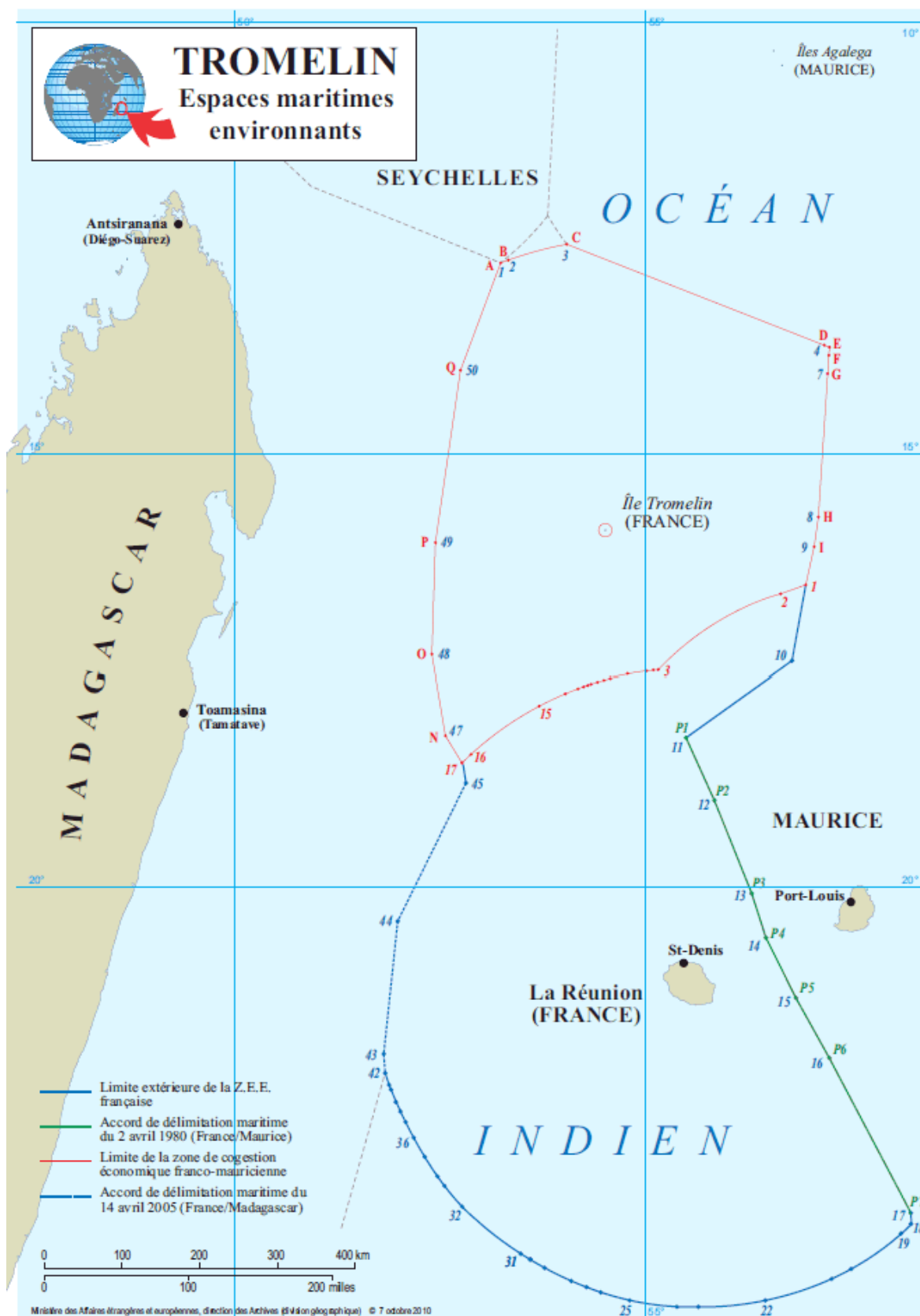
Au niveau régional, il apparaît utile de souligner que les accords de délimitation concernant la zone située entre l'île de la Réunion et l'île Maurice (accord du 2 avril 1980) ainsi que la zone située entre La Réunion et la grande île de Madagascar (accord du 14 avril 2005) déterminent les limites des ZEE des deux États jusqu'à 200MN de Tromelin (**voir la carte ci-dessous**). Les droits maritimes afférents à Tromelin sont ainsi réservés.

À l'origine, le différend opposant Maurice à la France pouvait paraître assez anecdotique tant l'îlot de Tromelin, isolé, désertique et balayé par les alizés présente en lui-même assez peu d'intérêt. Cependant, au-delà de l'intérêt purement politique de Maurice (qui en a fait une question anticolonialiste), le développement de l'économie bleue réactive ce type de revendications en raison de la possibilité d'explorer et d'exploiter une vaste zone économique exclusive de 280 000km². Ainsi, comme cela a pu être souligné dans un rapport sénatorial français datant de 2012, « [c]e n'est donc pas tant l'île en elle-même que la ZEE qui l'entoure qui fait l'objet de ce contentieux »⁷. S'ajoutent à ces considérations la volonté d'assurer la protection de l'environnement marin ou encore de surveiller l'ensemble des activités maritimes dans une zone stratégique, située non loin de la route des hydrocarbures et du détroit d'Ormuz⁸.

⁶ 13.08.1977 – « Réponse du ministre des Affaires étrangères à une question posée par M. Debré », *JORF Débats parlementaires, Assemblée nationale*, p. 5136.

⁷ 21.11.2012 – G. Roger, « Rapport sénatorial n° 143 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre franco-mauricien de cogestion relative à l'île de Tromelin et ses espaces maritimes environnants », p. 6.

⁸ Pour de nombreux détails sur les enjeux territoriaux, économiques, politiques, autour de l'îlot de Tromelin, v. A. Oraison, « Radioscopie critique de la querelle franco-mauricienne sur le récif de Tromelin (La succession d'États sur l'ancienne Isle de Sable) », *op. cit.*, pp. 18-49.



Carte du Ministère des Affaires étrangères et européennes (2010) reproduite dans un [rapport du Sénat de 2012](#)

Position juridique des parties

France

La France considère que sa souveraineté sur Tromelin est clairement établie pour plusieurs raisons. La première est sa découverte en 1722 et la possibilité de qualifier à cette époque l'îlot de *terra nullius*. La deuxième a trait à son occupation permanente à partir du 7 mai 1954, du fait de l'installation d'une station météorologique et de la présence de personnels. La troisième concerne les actes d'administration pris par la France à titre de souverain sur Tromelin avant l'indépendance de Maurice et cela sans que les autorités britanniques n'émettent de protestation (notamment le **décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960** rattachant Tromelin et les autres îles Éparses au Ministère des Outre-mer)⁹.

Maurice

De son côté, Maurice conteste la souveraineté française sur Tromelin à partir de l'adoption du **Traité de Paris le 30 mai 1814**, qui marqua la fin des guerres napoléoniennes. Son article 8 organisa la cession par la France au Royaume Uni de l'île de Maurice « **et de ses dépendances, nommément Rodrigues et les Séchelles** », sans mentionner expressément Tromelin. La prétention mauricienne est plus précisément fondée sur la traduction anglaise non officielle du Traité dans laquelle est employé l'adverbe « *especially* » (qui peut être traduit par « en particulier » voire « notamment ») en lieu et place du mot « nommément »¹⁰. La traduction anglaise laisse ainsi la porte ouverte à la cession d'autres dépendances que celles qui sont expressément indiquées. En outre, l'approche extensive de Maurice consiste à affirmer que le Traité de Paris ne faisait pas mention d'autres îlots dispersés dans l'océan Indien en raison de leur exigüité extrême et du peu d'intérêt qu'ils revêtaient à l'époque. Cette hypothèse aurait trouvé une double confirmation pratique. D'une part, après 1814, les autorités britanniques ont effectivement pris possession d'autres petites îles non évoquées par le Traité (par exemple Saint-Brandon et Agalega, aujourd'hui mauriciennes). D'autre part, le Royaume Uni aurait pris des actes d'administration concernant Tromelin en

⁹ Ministère des Affaires étrangères et européennes, « [Étude d'impact sur le projet autorisant l'approbation de l'accord-cadre franco-mauricien relatif à Tromelin et ses espaces maritimes environnants](#) », p. 3 ; 20.03.2013 – Rapport de M. H. Gaymard au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord-cadre, p. 7.

¹⁰ V. la traduction (indiquant l'origine française du Traité) reproduite sur [Wikisource](#), reprise de l'ouvrage de E. Baines et W. Grimshaw, *History of the Wars of the French Revolution*, Brangs, 1855, p. 344.

accordant, durant la première moitié du XX^e siècle, quatre concessions d'exploitation du guano¹¹.

Toutefois, la problématique soulevée par l'argumentaire mauricien réside dans le fait que seule la version française du Traité de Paris peut être considérée comme authentifiée par les signataires¹². À cet égard, l'article 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités indique, en son paragraphe 2, qu'« *[u]ne version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues* ». Cependant, le traité de 1814, adopté en français, est silencieux sur la question des versions linguistiques authentiques. Il existe en outre d'autres traductions anglaises du Traité conformes à la version française¹³.

Actualité

Depuis 1976, Maurice réaffirme de façon régulière et en termes clairs sa souveraineté sur Tromelin dans divers *fora* internationaux, en particulier l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social de l'ONU¹⁴. Ce fut encore le cas **le 27 septembre 2019 dans une allocution de M. Paramassivum Pillay Vyapoory, Président de la République de Maurice, à l'Assemblée générale**, durant laquelle il s'est félicité de l'avis de la Cour internationale de Justice relatif à l'archipel de Chagos et de l'adoption de la **résolution 73/295 du 22 mai 2019** visant à lui donner une portée pratique. Le Président mauricien a déclaré à la fin de son discours qu'« *[e]n ce qui concerne Tromelin, qui fait également partie intégrante du territoire de Maurice, nous appelons au prompt règlement du différend relatif à cette île, dans l'esprit d'amitié qui a toujours caractérisé les relations entre Maurice et la France* » (p. 4).

Le gouvernement mauricien entend par ailleurs réaffirmer ses droits souverains sur Tromelin dans le cadre d'autres institutions, notamment au niveau régional. Ainsi, par

¹¹ 20.03.2013 – Rapport de M. H. Gaymard au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord-cadre, pp. 7-8.

¹² Par ex., A. Oraison, « Radioscopie critique de la querelle franco-mauricienne sur le récif de Tromelin (La succession d'États sur l'ancienne Isle de Sable) », *op. cit.*, pp. 60-67 et sur la critique de la position mauricienne, pp. 68-76.

¹³ W. Cobbett, *History of the Regency and Reign of King George the Fourth*, London, Mills, 1830. § 250.

¹⁴ V. par ex. 30.09.1997 – « Déclaration de M. Purryag (Maurice) », A/52/PV.17, p. 15 ; 22.09.2000 – « Déclaration de M. Gayan (Maurice) », A/55/PV.28 ; p. 17 ; 28.09.2010 – « Déclaration de M. Boolell (Maurice) », A/65/PV.21 p. 35 ; 12.10.2010 – « Déclaration de Mme Narain (Maurice) », E/C.12/2010/SR.9, p. 8. V. aussi la **déclaration interprétative mauricienne** soumise lors de la ratification le 10 décembre 2010 de l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'Océan Indien, réaffirmant les droits de Maurice sur Tromelin.

exemple, lors de la **22^e session du Comité scientifique de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)**, tenue au Pakistan du 2 au 6 décembre 2019, le représentant mauricien a déclaré que : « *[l]a république de Maurice rejette la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin ainsi que sa revendication de tout droit souverain ou juridique sur la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. En outre la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou dans les îles Éparses. La République de Maurice réaffirme sa souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris ses zones maritimes* » (p. 60).

De son côté, « *[l]a France déclare qu'elle ne reconnaît à la déclaration mauricienne aucune valeur juridique, car elle méconnaît le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière. Ainsi, la France jouit des droits souverains ou de juridiction que lui confère le droit international dans la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Les réunions des ORGP de l'océan indien ne sont pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale* » (p. 61).

Si cela paraît plus anecdotique, le différend relatif à la souveraineté sur Tromelin a également fait l'objet d'une querelle philatélique. La poste mauricienne a émis fin 2017 une série de timbres représentant les zones maritimes mauriciennes. L'un d'eux offrait une illustration de l'îlot de Tromelin. La France a répliqué par la mise en vente, à partir de novembre 2019, de timbres consacrés aux îles françaises de l'océan Indien, dont l'un représente Tromelin¹⁵.

B. Les caractéristiques de Tromelin au regard de l'article 121 de la CNUDM

Selon l'article 121, §1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM), « *[u]ne île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute* ». Autour d'une île, selon le paragraphe 2, il est permis de délimiter une mer territoriale, une zone contiguë, une ZEE et un plateau continental « *conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres* ». Le paragraphe 3 du même article précise cependant que « *[l]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation*

¹⁵ Ministère de l'économie et des finances, [arrêté du 17 juillet 2018 complétant le programme philatélique de l'année 2019 et fixant le programme de l'année 2020 \(1^{ère} partie\)](#) (article 1^{er}) ; pour des illustrations, v. 13.12.2019 – Amicale philatélique de Nanterre, « [L'émission du timbre île Tromelin : la réplique française](#) ».

humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental ».

La qualification du récif de Tromelin au regard des critères énoncés à l'article 121 soulève un enjeu important dans la mesure où ce n'est que s'il s'agit d'une « île » que l'État souverain sur Tromelin peut établir une ZEE et un plateau continental et exercer les « droits souverains » y afférents aux fins de leur exploration et de l'exploitation des ressources naturelles (art. 56 et 77 de la CNUDM). La distinction entre les « îles » et les « rochers », toutefois, demeure incertaine, en particulier pour ce qui concerne les critères posés par le paragraphe 3. Elle suppose de procéder à l'interprétation de l'article 121, §3 conformément aux prescriptions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Une telle démarche a été suivie par le Tribunal arbitral constitué sur la base de l'Annexe VII de la CNUDM ayant rendu la [sentence du 12 juillet 2016 relative à l'Affaire de la mer de Chine méridionale \(Philippines/Chine\)](#)¹⁶. Selon le Tribunal, l'appréciation de la capacité à se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre doit se faire **au cas par cas**, de **manière objective** (*i.e.* sans considération pour la question de la souveraineté ni pour celle de savoir si cette capacité peut être établie dans le passé, le présent ou à l'avenir) et **sans tenir compte des caractéristiques géomorphologiques du lieu** (*i.e.* s'il s'agit effectivement de roches ou non) mais en se focalisant plutôt sur **sa capacité naturelle à entretenir une habitation humaine ou une vie économique lui étant propre**. Les critères relatifs à « l'habitation humaine » ou à la « vie économique propre » sont alternatifs, même s'ils entretiennent nécessairement un lien, et supposent à tout le moins une **stabilité et une indépendance relatives par rapport aux ressources extérieures au territoire et aux zones maritimes adjacentes** (v. §§ 475-553 pour l'analyse complète et §§ 539-553 pour l'ensemble des conclusions du Tribunal sur l'interprétation de l'article 121, §3).

Cela dit, au-delà du débat portant sur l'interprétation objective de l'article 121 de la CNUDM, il convient de souligner la **position concordante de la France et de Maurice relativement à la qualification de Tromelin en tant qu'île**. D'une part, la question de la qualification n'a jamais été soulevée dans le cadre des échanges diplomatiques entre les deux États. Dès la première revendication de souveraineté transmise par Maurice le 2 avril 1976, le Ministre français des affaires étrangères réaffirmait la souveraineté de la France « *sur l'îlot de Tromelin* »¹⁷. Il en va de même dans le cadre des déclarations des deux États devant divers

¹⁶ Pour un commentaire récent, v. P.-M. Eisemann, « [Qu'est-ce qu'un rocher au sens de la Convention de Montego Bay de 1982 ? Observations sur la sentence arbitrale du 12 juillet 2016 relative à la Mer de Chine méridionale \(Philippines c. Chine\)](#) », *RGDIP*, vol. 124, 2020/1, pp. 7-39.

¹⁷ 13.08.1977 - [Réponse du ministre des Affaires étrangères à une question posée par M. Debré le 18 juin 1977](#), *JORF Débats parlementaires, Assemblée nationale*, p. 5136.

organes internationaux. Lors des débats à l'Assemblée générale des Nations Unies ou au Conseil économique et social, les représentants mauriciens soulèvent de façon régulière la question de la « restitution » ou de la « rétrocession » de « l'île de Tromelin »¹⁸. Comme cela a déjà été évoqué (voir *supra*, p. 9), la France et Maurice ont aussi tous deux réaffirmé leur souveraineté sur « l'île de Tromelin » durant la **22^e session du Comité scientifique de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)**, tenue au Pakistan du 2 au 6 décembre 2019. D'autre part, les deux États ont adopté des législations nationales établissant autour de Tromelin toutes les zones maritimes prévues par le droit international de la mer, dont une ZEE, et déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies les listes de coordonnées géographiques y relatives (voir *infra*, pp. 14-16). Cela illustre leur volonté de bénéficier de la plénitude des droits maritimes découlant de la souveraineté sur une « île » au sens de l'article 121 de la CNUDM. Enfin, la France et Maurice ont adopté en 2010 un accord de cogestion (non encore ratifié) relatif à Tromelin et ses espaces maritimes environnants. L'accord fait explicitement référence à « l'île de Tromelin » (voir *infra*, pp. 12-14).

II. Cadre juridique général

A. Cadre juridique international

Instruments internationaux de référence

La France et Maurice ont ratifié la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**, respectivement le 11 avril 1996 et le 4 novembre 1994. Les deux sont aussi parties à l'**Accord sur les stocks chevauchants** (adopté le 4 août 1995 aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements se font à l'intérieur et au-delà des ZEE). La France l'a ratifié le 19 décembre 2003 et Maurice y a adhéré le 25 mars 1997.

La France et Maurice sont par ailleurs membres de la **Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)** et de la **Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI)**, deux

¹⁸ V. not. 30.09.1997 – « **Déclaration de M. Purryag (Maurice)** », A/52/PV.17, p. 15 ; 22.09.2000 – « **Déclaration de M. Gayan (Maurice)** », A/55/PV.28 ; p. 17 ; 28.09.2010 – « **Déclaration de M. Boolell (Maurice)** », A/65/PV.21 p. 35 ; 12.10.2010 – « **Déclaration de Mme Narain (Maurice)** », E/C.12/2010/SR.9, p. 8 ; 27.09.2019 – « **Déclaration du Président Vyapoory** », A/74/PV.9, p. 4.

organisations régionales dont le champ de compétence inclut les zones adjacentes à Tromelin (voir *infra* sur l'encadrement des activités de pêche, pp. 21-22).

La délimitation des zones maritimes situées autour de Tromelin ne fait l'objet d'aucun accord entre la France et Maurice. En revanche, les deux États ont adopté le **2 avril 1980 un accord portant délimitation de leurs ZEE respectives entre Maurice et l'île de la Réunion**, qui se prolonge jusqu'à 200MN des lignes de base de Tromelin. Ainsi, l'accord de 1980 est sans préjudice de la position des deux États relative à Tromelin. La ligne de délimitation déterminée par l'accord de 1980 suit une ligne médiane, considérée comme équitable par les deux Parties (voir la carte *supra* p.6 illustrant les accords de délimitation dans la zone).

- ***Signature en 2010 d'un accord de cogestion entre la France et Maurice (non ratifié)***

L'idée d'un accord franco-mauricien de cogestion de Tromelin et ses zones maritimes environnantes est née à partir de juin 1990 lors de la visite à Maurice du Président français François Mitterrand. Elle a ensuite été largement soutenue (et ce pour l'ensemble des différends portant sur les îles de l'océan Indien) par le sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Commission de l'océan Indien (COI) tenu à Saint-Denis de la Réunion le 3 décembre 1999¹⁹.

La France et Maurice ont signé le 7 juin 2010 un **accord-cadre sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et ses espaces maritimes environnants**. L'article 2 de cet accord précise que « **rien dans le présent accord, ni aucun acte en résultant, ne peut être interprété comme un changement de la position [française ou mauricienne], en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants** ». Cette disposition témoigne du fait que le caractère disputé d'un territoire n'empêche pas une action commune pour la gestion des espaces maritimes environnants et de leurs ressources. L'accord détermine à cet égard les limites extérieures des « espaces maritimes environnants » en livrant une liste de coordonnées et une carte illustrative (voir la zone en rouge sur la carte reproduite *supra*, p. 6).

L'accord constitue un exemple intéressant de coopération en l'absence de résolution du conflit de souveraineté et de délimitation des espaces maritimes. Celui-ci régleme les activités en matière de pêche, fouilles archéologique et préservation de l'environnement (article 3). Les parties conviennent en outre de mettre en place un comité de cogestion

¹⁹ 20.03.2013 – Rapport de M. H. Gaymard au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord-cadre, pp. 13-14.

(impliquant une représentation égalitaire des parties et un processus de décision consensuel) ayant, notamment, la charge de délivrer les licences de pêche et d'arrêter la liste des navires autorisés à exercer la pêche dans les zones adjacentes à Tromelin (article 8).

La cogestion n'est cependant pas étendue aux activités de surveillance et de contrôle dans la mesure où ces activités ont une importante dimension régaliennne. L'article 9 se limite à l'objectif de « *renforcer la coopération* » entre les deux États en matière de surveillance, de contrôle et de lutte contre la pêche illicite, sans en préciser les modalités.

Par ailleurs, trois conventions d'application sont annexées à l'accord : l'une porte sur la recherche archéologique sur l'île (en lien notamment avec l'affaire des esclaves oubliés), l'autre sur l'environnement de l'île et ses espaces maritimes environnants et la troisième sur la cogestion des ressources halieutiques. Les trois conventions reproduisent à leur article 2 les mêmes termes que l'article 2 de l'accord-cadre relatif à l'absence d'influence sur la position de chaque partie concernant la souveraineté sur l'île et les espaces environnants. Chacune des conventions prévoit l'instauration de groupes d'experts chargés d'élaborer des plans de cogestion. La troisième convention sur la cogestion des ressources halieutiques offre le plus de détails. Elle vise à instaurer entre les deux États une véritable « *politique commune de la pêche* » (article 1^{er}) impliquant l'évaluation des stocks et des mesures communes de gestion équitable des pêches et de délivrance des licences.

La ratification de l'accord de cogestion et de ses conventions d'application fait depuis 2012 l'objet de blocages politiques internes, en particulier à l'Assemblée nationale française (alors que le projet de loi présenté le 25 janvier 2012 avait été [adopté sans débat au Sénat le 18 décembre 2012](#)). Un petit groupe de députés craignaient encore en 2017 que cet accord aboutisse à la reconnaissance du bien-fondé des revendications mauriciennes et critiquaient vertement un renoncement présent ou futur à la souveraineté française sur l'île ; c'est pourquoi le projet de loi portant approbation de la ratification de l'accord n'a jamais été discuté en séance²⁰. Pourtant, l'exposé des motifs du projet indique que « *[c]e dispositif ne préjuge pas de la position respective des deux parties en ce qui concerne leur souveraineté ou leurs revendications territoriales sur l'île de Tromelin et ses espaces maritimes environnants. [Ces accords] s'inscrivent dans une démarche pragmatique et novatrice visant à dépasser le différend territorial qui oppose la France et Maurice sur Tromelin* »²¹. En outre, pour clore

²⁰ 22.01.2017 – « [L'île de Tromelin, cet îlot perdu qui déchaîne les passions à l'Assemblée nationale](#) », *Les Echos*. V. aussi 18.01.2017 – « [Qu'est-ce que cette île Tromelin qui fait tant réagir](#) », *LeMonde.fr*. V. le [site de l'Assemblée nationale pour l'histoire législative complète](#) de l'accord-cadre franco-mauricien.

²¹ 25.01.2012 – « [Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants](#) ».

toute polémique autour de ce projet, le Ministre français des Outre-mer s'était rendu le 16 avril 2013 à Tromelin afin de réaffirmer la souveraineté française²².

Côté mauricien, si aucune procédure législative spécifique n'est nécessaire, l'accord n'a pour l'instant pas été ratifié. À cet égard, l'opposition au Parlement mauricien demande l'abandon définitif de l'idée de sa ratification²³, tandis que le gouvernement demeure jusqu'à présent muet.

Si l'accord de cogestion franco-mauricien adopté en 2010 n'a été ratifié par aucune des deux parties, **il n'est pas pour autant dépourvu de portée normative**. En premier lieu, l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'un État « *doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but* » dès sa signature et « *tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité* ». Cela suppose donc que la France et Maurice doivent en pratique éviter tout comportement susceptible d'annihiler les projets de cogestion des ressources halieutiques, de protection de l'environnement ou de recherche archéologique (par exemple en portant un préjudice irréparable aux ressources ou aux biens entrant dans le champ de l'accord-cadre et de ses conventions d'application). En second lieu, du point de vue du droit de la mer, l'adoption de l'accord de cogestion constitue une pratique pertinente au titre de l'identification du régime applicable aux zones maritimes disputées, en particulier pour ce qui concerne **l'interprétation des articles 74, §3 et 83, §3 de la CNUDM**. Ces dispositions indiquent en effet que dans l'attente de l'adoption d'un accord de délimitation de la ZEE (pour l'article 74, §3) ou du plateau continental (pour l'article 83, §3), les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face doivent, « *dans un esprit de compréhension et de coopération* » faire « ***tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver durant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif*** ».

Prétentions unilatérales portées devant un organe international

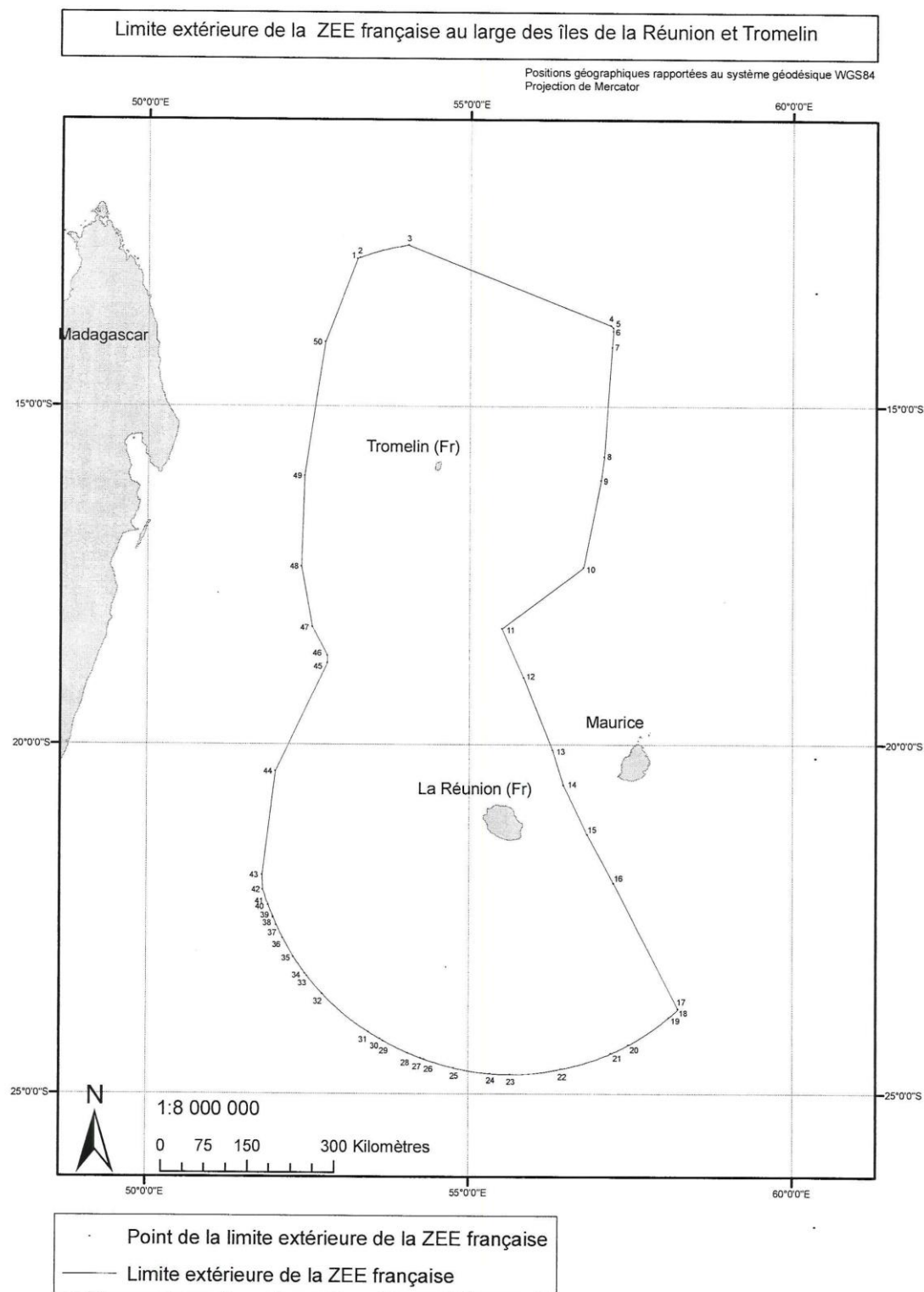
France

Par une **notification datant du 18 décembre 2009**, la France a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies une **liste de coordonnées géographiques de points**

²² 18.04.2013 – « [Tromelin : Le ministre des Outre-Mer réaffirme la souveraineté de la France](#) », *Meretmarine.com*.

²³ Par ex. l'intervention de P. Bérenger, leader de l'opposition, 21.06.19 – « [Parliamentary Debates \(Hansard\), First Session](#) », *Debate n° 16 of 2019* », p. 30.

déterminant les limites extérieures de la ZEE de Tromelin et de la Réunion, conformément à l'article 75, §2 de la CNUDM. La liste est accompagnée de la carte ci-dessous (lien disponible [ici](#)) :



Par une nouvelle notification du 3 juillet 2012, la France a déposé, conformément à la même disposition, quatre cartes maritimes relatives à la zone ouest de l’océan Indien, dont **la carte n° 6674 intitulée *De Chagos Archipelago à Madagascar*** (qui donne de très nombreuses précisions, la rendant impossible à reproduire ici : [voir la carte en ligne](#)). La carte a la particularité de préciser dans la « note 3 » relative à la ligne rouge déterminant les limites extérieures de la ZEE autour de Tromelin que « *[l]a limite de la Zone Économique Exclusive française représentée par un trait tireté magenta n’a pas fait l’objet d’un accord de délimitation avec les pays voisins* ». Cette précision a son importance dans la mesure où elle peut être interprétée comme un « *disclaimer* » censé éclairer la situation internationale et ne pas envenimer les relations avec les États tiers concernés, en particulier Maurice. La « note 3 » peut ainsi traduire une forme de retenue de la part des autorités françaises, conformément à l’objectif « *de ne pas compromettre ou entraver (...) la conclusion de l’accord définitif* » prescrit par l’article 74, §3 de la CNUDM (l’article 74 portant sur l’obligation pour les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face de délimiter leurs ZEE par voie d’accord). À noter que l’on retrouve la même indication relative à l’absence d’accord avec Madagascar et Maurice sur le site du Service hydrographique de la Marine (SHOM) livrant les données cartographiques des délimitations françaises²⁴.

Enfin, il peut être noté que la France n’a déposé aucune revendication de plateau continental étendu autour de Tromelin auprès de la Commission des limites du plateau continental (CLPC), alors que cela a pu être fait le 13 mai 2019 pour [l’île de la Réunion et les îles Saint-Paul et Amsterdam](#) (le document précisant d’ailleurs à la Commission, conformément à l’article 2 (a) de l’Annexe I de son Règlement intérieur, qu’il n’existe aucun différend concernant les plateaux continentaux respectifs de ces îles). Cela s’explique par le fait que le [programme EXTRAPLAC](#) (programme interministériel français préparant les dossiers d’extension potentielle) n’a pas apporté la preuve d’un plateau continental étendu autour de Tromelin²⁵.

Maurice

Suivant la même procédure, par [une notification en date du 27 juin 2008](#), Maurice a déposé auprès du Secrétaire général de l’ONU une [liste de coordonnées des points permettant d’établir les lignes de base](#) à partir desquelles ses zones maritimes doivent être mesurées. Cette liste inclut l’îlot de Tromelin. Ont été jointes à cette liste différentes cartes, [dont une portant](#)

²⁴ V. les données de délimitation autour de Tromelin sur [le site du SHOM](#).

²⁵ 10.2013 – Avis du Conseil économique et social, « [L’extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins : un atout pour la France](#) », p. 131.

spécifiquement sur Tromelin. Aucun de ces documents n'indique l'absence d'accord avec les pays voisins.

À noter, par ailleurs, que Maurice a déposé le 26 mars 2019 auprès de la CLPC, c'est-à-dire quelques jours après l'avis de la CIJ rendu le 25 février, [une revendication de plateau continental étendu pour la région Sud de l'archipel des Chagos](#) accompagnée de deux cartes. En revanche, aucune revendication n'a été déposée pour Tromelin.

Protestations aux prétentions unilatérales

Par la note n° 378 déposée auprès du Secrétariat général de l'ONU le 30 juillet 2009, la France a protesté contre le dépôt le 27 juin 2008 par Maurice d'une liste de coordonnées en vue de déterminer des lignes de base autour de Tromelin. La France considère que ce dépôt « *qui laisse entendre que Maurice exercerait une souveraineté sur l'île de Tromelin n'est pas compatible avec le statut de territoire français que cette île possède depuis 1722* ». Elle ajoute que la France exerce une souveraineté pleine et entière sur l'île, qu'une zone de 200MN a été créée au large de l'île le 3 février 1978 (décret cité *infra*, p. 19) et qu'en conséquence, aucun autre État n'est en droit de revendiquer des zones maritimes adjacentes à l'île.

Par la note n° 11132/11 déposée le 17 mai 2011, Maurice a souhaité souligner que la protestation française du 30 juillet 2009 n'avait aucun fondement juridique, considérant que Tromelin « *forms an integral part of the territory of the Republic of Mauritius and no other State is entitled to claim the maritime zones appurtenant to Tromelin Island*. Maurice réaffirme par ailleurs sa souveraineté pleine et entière sur l'île et ses zones maritimes adjacentes.

Tentatives de règlement du différend

Certaines déclarations des autorités françaises laissent entendre que la France n'est pas encline à ouvrir de négociations et qu'elle se limite à réaffirmer sa souveraineté et à considérer que la prétention mauricienne est infondée (voir les déclarations citées *supra*, p. 8). Plusieurs documents parlementaires suggèrent également qu'il n'est pas question que la France se laisse entraîner dans des pourparlers ou dans une procédure juridictionnelle²⁶.

²⁶ Ministère des Affaires étrangères et européennes, « [Étude d'impact sur le projet autorisant l'approbation de l'accord-cadre franco-mauricien relatif à Tromelin et ses espaces maritimes environnants](#) », p. 3 ; 20.03.2013 – Rapport de M. H. Gaymard au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord-cadre, p. 13.

De son côté, Maurice tend à déclarer qu'il s'agit d'un différend susceptible d'être réglé à l'amiable dans un esprit d'amitié et de confiance²⁷. Cependant, les faits les plus récents démontrent que les autorités mauriciennes souhaiteraient porter le différend dans un cadre institutionnel régional ou universel (voir les déclarations citées *supra*, pp. 8-9).

À défaut de recourir à un tiers impartial, l'adoption de l'accord de cogestion en 2010 illustre la volonté des deux États de régler conjointement les questions relatives à la gestion environnementale et halieutique de l'île et, surtout, de ses espaces maritimes environnants, tout en laissant le conflit de souveraineté sur Tromelin gelé (voir *supra* les dispositions pertinentes de l'accord à cet égard, pp. 12-13).

B. Cadre juridique national

France

- ***Statut du récif de Tromelin***

La **loi du 21 février 2007** prévoit, pour son administration, **le rattachement de Tromelin aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)**. Sur ce fondement, l'**arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007** crée le « District des îles Éparses » (art. 1^{er}), incluant les Glorieuses, Europa, Juan de Nova et Bassas da India et Tromelin. Il s'agit du le cinquième district des TAAF après l'archipel Crozet, les îles Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam et la Terre Adélie en Antarctique. Les TAAF forment une collectivité d'Outre-mer dotée de la personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière²⁸.

S'agissant en général du droit applicable à Tromelin, il est permis de souligner que le vocabulaire de la Préfecture des TAAF est parfois aléatoire. Il arrive que le site de la Préfecture ou que certains arrêtés concernent les « îles Éparses » (ce qui inclut logiquement Tromelin) ou les « *Îles Éparses (les Glorieuses, Europa, Juan de Nova et Bassas da India)* » sans inclure Tromelin. Tromelin peut en outre faire l'objet d'instruments juridiques différents de ceux adoptés pour les îles précitées situées dans le Canal du Mozambique.

²⁷ V. par ex. 19.09.2005 – « [Déclaration du Premier Ministre mauricien à l'Assemblée générale de l'ONU](#) ».

²⁸ Voir A. Oraison, « [Le nouveau statut des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India à la lumière de la loi ordinaire du 21 février 2007 'portant dispositions statutaire et institutionnelles relatives à l'outre-mer'](#). (La métamorphose des îles Éparses sur le plan juridique : du statut de 'territoires résiduels de la République' à celui de partie intégrante des Terres australes et antarctiques françaises) », *Revue juridique de l'océan Indien*, 2008, pp. 133-189.

- **Textes relatifs à la définition des limites maritimes**

La loi du 21 février 2007 précitée prévoit l'application à Tromelin de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les TAAF. C'est la raison pour laquelle, s'agissant de la définition des lignes de base, il est renvoyé au **décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base** permettant de mesurer la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des TAAF²⁹. Le décret, pourtant, n'identifie pas les points relatifs à Tromelin et ne concerne que la définition des lignes de bases droite et ligne de fermeture de baie pour les îles Kerguelen et Saint-Paul³⁰. Il a par ailleurs été abrogé par un **décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de bases pour les îles Kerguelen** qui, comme son nom l'indique, se limite aux Kerguelen. Aucun autre texte n'a été adopté pour la définition de ligne de base de Tromelin ni des îles Éparses. Plus généralement, il est notable qu'entre 2013 et 2019, en raison d'un programme intergouvernemental piloté par le Secrétariat général de la mer et ayant pour objet la précision de la définition et de la délimitation des espaces maritimes français³¹, 12 décrets soient venus préciser les lignes de base autour des Outre-mer français mais aucun pour Tromelin, ni d'ailleurs pour les Éparses situées dans le Canal du Mozambique. Cela traduit certainement une position de retenue de la part de la France compte tenu des différends l'opposant à Maurice concernant Tromelin et à Madagascar pour les Éparses.

Ainsi, en l'absence de précision sur l'existence de lignes de base spécifiques, c'est la laisse de basse mer le long de la côte qui constitue la ligne de base (en vertu de l'article 2 de l'**Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française**). Cette ordonnance de 2016, qui s'appuie sur les dispositions de la CNUDM relatives aux règles de délimitation, s'applique également pour la définition des limites extérieures de la mer territoriale (article 5), de la zone contiguë (article 10) et de la ZEE (article 11). Les limites extérieures de la ZEE de Tromelin font en outre l'objet du **décret n° 78-146 du 3 février 1978** (« 188 MN depuis la limite des eaux territoriales » selon le texte, c'est-à-dire 200 MN à partir des lignes de base). Toutes ces indications sont par ailleurs confirmées par les données cartographiques et juridiques disponibles sur le **site du Service hydrographique de la Marine** (SHOM – cliquez sur les limites maritimes visibles sur la carte pour que s'ouvre une page précisant leurs fondements juridiques).

²⁹ C'est l'un des textes auxquels renvoie le [site du gouvernement français relatif aux limites maritimes](#).

³⁰ Le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 a par ailleurs été abrogé par un **décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de bases pour les îles Kerguelen**.

³¹ V. le [site gouvernemental consacré aux limites maritimes de la France](#).

Maurice

- ***Statut du récif de Tromelin***

L'**article 111 de la Constitution mauricienne** définit le terme « *Mauritius* » comme incluant « *the islands of Mauritius, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos and the Chagos Archipelago, including Diego Garcia and any other island comprised in the State of Mauritius* ». Du point de vue du droit mauricien, le récif de Tromelin est donc perçu comme un territoire constitutif.

- ***Textes relatifs à la définition des limites maritimes***

En droit mauricien, le texte de référence visant « à donner force de loi à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » est la **loi du 28 février 2005 dite loi sur les zones maritimes ou Maritime Zones Act**. Celle-ci définit les zones maritimes mauriciennes (mer territoriale, zone contiguë, ZEE et plateau continental) en reprenant les distances classiques prévues par le droit international de la mer. Sur le fondement de cette loi, un **Règlement du 5 août 2005 définit les lignes de base et de délimitation** à partir desquelles sont déterminées les zones maritimes mauriciennes, y compris pour le récif de Tromelin (voir l'Annexe I, p. 27 et Annexe II, p. 31 du document cité). La **carte illustrative** est la même que celle qui a été déposée avec la liste des coordonnées géographiques auprès du Secrétariat général de l'ONU (voir *supra*, pp. 16-17).

III. Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités

Les éléments suivants font état des législations nationales et de la pratique des deux États en l'absence de ratification de l'accord de cogestion franco-mauricien adopté en 2010. Dans l'hypothèse de sa ratification par les deux parties, les dispositions de l'accord-cadre et des trois conventions d'application relatives à la gestion des ressources halieutiques, à la protection de l'environnement et à la recherche archéologique prévaudront (voir *supra* la présentation de l'accord et de ses trois conventions d'application, pp. 12-13).

A. Exploration/exploitation des ressources minérales

Contrairement à diverses zones situées dans le Canal du Mozambique, qui suscitent des convoitises³², les zones situées autour du récif de Tromelin ne sont pas concernées par l'exploration et l'exploitation des sous-sols, ni par la France, ni par Maurice.

S'agissant de la France, il convient de souligner que la [loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement](#) prévoit l'arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (article 2), en application de l'Accord de Paris sur le climat. La loi s'applique aux fonds marins et sous-sol des ZEE et plateaux continentaux définis par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française (texte cité *supra*, p. 19).

B. Exploration/exploitation des ressources renouvelables

Cadre juridique régional

Comme cela a été présenté plus haut, la France et Maurice sont membres de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et de la Commission des pêches du Sud-Ouest de l'océan Indien (CPSOOI). La première adopte des résolutions contraignantes ou des recommandations comportant des mesures techniques ou des objectifs de réduction des pêches pour certaines espèces spécifiques de thonidés en vue de reconstituer les stocks ([voir la liste ici](#)). Toutefois, elle n'adopte pas de quotas spécifiques par pays mais fixe régulièrement,

³² V. notre dossier sur les [Îles Éparses \(France/Madagascar\)](#).

en fonction des données qu'elle reçoit, des objectifs généraux de réduction en pourcentage des quantités pêchées calculés sur la base des années précédentes. La Commission des pêches du Sud-Ouest de l'océan Indien constitue plutôt un forum de négociations et de coordination des politiques de États membres dans divers domaines liés à la santé, au tourisme, à l'environnement ou à la stabilité politique et la sécurité dans la région. Elle n'adopte aucun instrument de portée contraignante.

Cadre juridique relatif aux relations UE-Maurice

En matière de pêche, il convient de mentionner également l'**Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice**, entrée en vigueur le 28 janvier 2014, ainsi que le **Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche**, entré en application provisoire depuis son adoption le 8 décembre 2017. Ces deux textes, qui s'appliquent logiquement aux relations entre la France (membre de l'UE) et Maurice, ont pour objet de permettre aux navires battant pavillon des États membres de l'Union de se livrer à des activités de pêche dans les eaux mauriciennes en échange de contreparties financières et d'aides au développement des infrastructures mauriciennes.

Les deux textes demeurent toutefois imprécis quant à leur champ d'application. L'Accord de partenariat reconnaît dans son Préambule que « *Maurice exerce ses droits de souveraineté ou sa juridiction sur une zone qui s'étend jusqu'à 200 milles nautiques à partir des lignes de base, conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer* », sans préciser quels sont les territoires et îles concernés. L'article 2 de l'Accord, relatif à son champ d'application, se limite également à utiliser l'expression « eaux mauriciennes » « *conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et aux autres règles de droit et pratiques internationales* ». Le Protocole adopté en 2017, quant à lui, utilise l'expression « eaux de Maurice » définies simplement « *comme les eaux situées au-delà de quinze milles marins à partir des lignes de base* ».

Si l'on s'intéresse à l'ensemble des **travaux des organes de l'Union européenne relatifs à la préparation de l'adoption de l'accord et du Protocole**, un seul document fait référence à Tromelin. Il s'agit du **Projet de recommandation du 14 décembre 2017 de la Commission de la pêche du Parlement relatif au projet de décision du Conseil concernant la conclusion du Protocole de 2017** dont l'exposé des motifs indique à propos de Maurice que « *le pays inclut les îles de Maurice, de Rodrigues, les îles périphériques de St Brandon et Agaléga ainsi que les territoires disputés de l'île de Tromelin et de l'archipel des Chagos* » (p. 6). Par ailleurs, un **document explicatif du Parlement daté d'avril 2018**

renvoie à une carte du site « MarineRegions.org » indiquant en rouge clair la zone contestée autour de Tromelin.

France

- ***Encadrement des activités de pêche***

La pêche est interdite dans les mers territoriales de toutes les îles Éparses et soumise à autorisation dans leurs ZEE³³.

Le Livre IX, Titre V, Chapitre VIII du Code rural et de la pêche maritime comportent des dispositions spécifiques aux TAAF ([articles L958-2 et suivants](#) et [articles R958-2 et suivants](#)). Ces dispositions définissent les conditions d'exercice de la pêche dans les zones maritimes des TAAF et confèrent au Préfet Administrateur supérieur des TAAF un rôle prépondérant. Selon l'article L958-5 « *[n]ul ne peut exercer la pêche ou la chasse aux animaux marins ou se livrer à l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à bord des navires, sans avoir obtenu une autorisation* ». À cet égard, le [site de la Préfecture des TAAF](#) précise qu'elle « *régleme[n]te la pêche aux thons dans leurs eaux depuis l'intégration des îles Éparses comme cinquième district des TAAF (loi du 21 juillet 2007). En prenant appui sur l'expertise scientifique de l'IRD (Institut pour la recherche et le développement) et en conformité avec les résolutions édictées par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), depuis 2008 les TAAF fixent par arrêté des prescriptions techniques afin de limiter l'impact environnemental de cette pêche* ».

À cet égard, le dernier texte pertinent est l'**[Arrêté n° 2020-25 du 5 mars 2020 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses \(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin\)](#)**, qui, contrairement à d'autres textes, inclut bien l'îlot explicitement. Celui-ci indique notamment que le nombre total d'autorisations de pêche est contingenté. Il régleme[n]te par ailleurs les méthodes de pêche en vue de ne pas porter atteinte au milieu naturel et soumet les navires concernés à une obligation d'embarquer un observateur scientifique. Toujours selon le site de la Préfecture des TAAF, le rôle de ces observateurs scientifiques est de collecter des données scientifiques et d'observer les pratiques à bord des navires. Ces données sont ensuite transmises aux TAAF, traitées par l'Institut pour la recherche et le développement (IRD), partenaire scientifique des TAAF pour la pêche dans les îles Éparses et, enfin, transmises à la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Elles permettent alors au Comité scientifique de l'organisation d'émettre des prescriptions pour une gestion durable de la ressource à l'échelle régionale.

³³ V. les indications et la liste des textes applicables sur le [site de la Préfecture des TAAF](#).

En pratique, compte tenu de l'éloignement du récif de Tromelin par rapport à l'île de la Réunion servant de base aux navires de pêche, assez peu demandent l'octroi de licences de pêche en vue de se diriger vers sa ZEE. Seul le navire *Le Clipperton* a été autorisé à pêcher dans la ZEE de Tromelin pour les années 2019 et 2020 (voir [décision n° 2019-125 du 23 décembre 2019 délivrant une autorisation de pêche n° 01/2020-E](#) et [décision n° 2019-10 du 30 janvier 2019 délivrant une autorisation de pêche n° 01/2019-E](#) pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Tromelin et Glorieuses). Avant lui, il faut remonter à 2011 pour une licence annuelle de pêche accordée au navire *La Fournaise* et à 2010 pour l'octroi de [31 licences annuelles](#).

Maurice

- ***Encadrement des activités de pêche***

Le [Fisheries and Marine Resources Act de 2008](#) régit l'ensemble des activités de pêche à Maurice et dans ses zones maritimes. La section 2 du texte indique que l'expression « *maritime zone* » doit avoir le même sens que celui prévu par le « [Maritime Zones Act](#) ». Or, sur la base de ce dernier texte, le Premier ministre mauricien a pris un [Règlement le 5 août 2005 déterminant les lignes de base du récif de Tromelin](#) en vue de la délimitation de ses zones adjacentes (voir *supra* sur la délimitation des zones maritimes mauriciennes, p. 20). Il faut donc considérer que la législation environnementale mauricienne s'applique aux zones adjacentes à Tromelin. Quant à son contenu, la loi attribue au Ministère chargé des pêches et ressources marines un pouvoir complet de réglementation de l'activité, notamment celui d'attribuer des licences de pêche pour toutes les zones mauriciennes. Dans ces conditions, il doit être considéré que l'ensemble [des instruments réglementaires adoptés par le Ministère](#) et recensés sur son site internet s'applique aux zones adjacentes à Tromelin.

Cependant, en pratique, si Maurice attribue des licences de pêche pour l'ensemble de ses ZEE, l'attribution de ces licences s'opère apparemment avec l'indication selon laquelle le secteur de Tromelin est une « zone de souveraineté contestée »³⁴.

Depuis 2018, les autorités françaises s'inquiètent de l'existence d'accords secrets entre Maurice d'une part et le Japon et la Chine d'autre part autorisant des navires de ses deux États à pêcher dans la ZEE autour de Tromelin. Toutefois, ni le gouvernement mauricien ni le

³⁴ 20.03.2013 – [Rapport de M. H. Gaymard au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord-cadre](#), p. 9. Ministère des Affaires étrangères et européennes, « [Étude d'impact sur le projet autorisant l'approbation de l'accord-cadre franco-mauricien relatif à Tromelin et ses espaces maritimes environnants](#) », p. 2

gouvernement français n'ont confirmé cette information. Ce dernier indique simplement qu'il demeure vigilant quant à la surveillance de la zone³⁵.

C. Activités de police et de surveillance des espaces

France

- ***Présence française sur l'îlot de Tromelin***

Contrairement aux îles situées dans Canal du Mozambique, la France n'assure aucune présence permanente de personnels militaires à terre sur Tromelin. La surveillance de l'îlot relève néanmoins des missions de souveraineté des Forces armées dans la zone sud de l'Océan indien (FAZSOI)³⁶. Entre 1954 et 2011, des météorologues français assuraient une présence permanente sur Tromelin afin de faire fonctionner la station météorologique *Serge Frolow* et collecter des données transmises à l'Organisation météorologique mondiale. Depuis 2011, la station continue de fonctionner de façon automatique.

- ***Accès, mouillage et taxation***

Le mouillage et l'accès à Tromelin sont strictement réglementés et soumis à autorisation préalable du Préfet administrateur supérieur des TAAF. À cette fin, il convient de remplir une [demande d'autorisation d'activité](#) disponible sur le site de la Préfecture.

S'agissant du mouillage, le [site de cette dernière](#) précise que « *[s]ur le plateau sous-marin qui prolonge vers le NW l'Île Tromelin, on peut mouiller par profondeur de 13 m, sur un fond de sable et de corail, en relevant la station météorologique à 110° et 1 200 m. Tout débarquement est impossible* ».

Par ailleurs, une taxe de mouillage ainsi qu'une taxe territoriale de séjour sont perçues avant le départ³⁷. Sont exemptés de ces taxes, notamment, les navires et personnels affectés à

³⁵ 30.10.2018 – « [Réponse du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères à la question n° 12441 posée par le député P. Folliot](#) » ; 11.06.2019 – « [Réponse du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères à la question n° 16108 posée par le député P. Folliot](#) ».

³⁶ Voir la liste des missions attribuées aux Forces armées dans la zone sud de l'Océan indien sur le [site du Ministère des armées](#) (consultation le 20 avril 2020).

³⁷ [Arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage](#) dans les Terres australes et antarctiques françaises. Toutes les règles applicables à l'accès aux Éparses et à Tromelin sont recensées sur le [site des TAAF](#).

des missions de service public, effectuant une mission scientifique ou les navires bénéficiant d'une licence de pêche.

- ***Surveillance des activités de pêche illicite dans la ZEE de Tromelin***

De façon générale, si la ZEE de Tromelin est surveillée, assez peu d'incidents ont été recensés. En 2017, le Ministre des armées s'est d'ailleurs félicité de l'efficacité du dispositif mis en place dans les TAAF dans la mesure où très peu d'infractions ont été constatées dans la ZEE française, à l'exception de la zone située dans le Canal du Mozambique³⁸.

- En 2000, un palangrier srilankais, le *Ni Langy*, a été intercepté dans la ZEE de Tromelin et détourné vers la réunion par le Patrouilleur *La Boudeuse*³⁹.
- En 2004, deux palangriers japonais disposant de licence de pêche mauriciennes relatives à la ZEE de Tromelin ont été arraisonnées par la Marine nationale⁴⁰. En cas de pêche illicite et d'arraisonnement par la Marine française, les capitaines des navires sont jugés par le Tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion et condamnés à d'éventuels peines de prison ou à des amendes. Leurs navires et leurs prises sont saisis⁴¹.
- En 2019, une mission de la Marine nationale française s'est concentrée sur la surveillance de la ZEE de Tromelin, des Seychelles et de Maurice⁴², ce qui semble d'ailleurs illustrer un effort récent des deux États pour assurer leur coopération dans la zone.

En la matière, il convient de noter que les relations bilatérales France-Maurice sont aussi régies par le **Protocole de 2017 sur la pêche entre l'Union européenne et Maurice**. Or, le Chapitre V, §4 de l'Annexe à ce protocole prévoit des mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) : « *[a]fin de renforcer la lutte contre la pêche INN, les capitaines des navires de pêche de l'Union signalent la présence dans les eaux de Maurice de tout navire exerçant des activités susceptibles de constituer une activité de pêche INN, en réunissant autant d'informations que possible au sujet de cette observation. Les rapports d'observation sont envoyés dans les plus brefs délais à Maurice et*

³⁸ 26.09.2017 – « Réponse du Ministre des armées à la question n° 715 posée par le député L. Furst ».

³⁹ V. la page consacrée à l'histoire de *La Boudeuse* sur le site Netmarine.

⁴⁰ V. « Septembre 2004 – Palangriers japonais » sur la page consacrée à l'histoire de la Flotille 24F sur le site Netmarine.

⁴¹ 05.11.2004 – « Condamnation des pirates de Tromelin », *Clic Anoo*, quotidien réunionnais.

⁴² 12.02.2019 – « Mission de surveillance maritime et relâche opérationnelle à Port-Mathurin pour le Champlain », *ColsBleus.fr*.

à l'autorité compétente de l'État membre du navire qui a effectué l'observation, laquelle les transmet immédiatement à l'Union ou à l'organisation qu'elle désigne. / Maurice transmet à l'Union tout rapport d'observation en sa possession relatif à des navires de pêche pratiquant des activités susceptibles de constituer une activité de pêche INN dans les eaux de Maurice ».

Maurice

- **Surveillance des activités de pêche illicite**

Le **National Coast Guard Act adopté en 1988** a créé une autorité de surveillance dont la mission de surveillance et de protection contre toute activité illicite (section 6) s'étend à l'ensemble des zones mauriciennes telles que définies par le *Maritime Zones Act* incluant Tromelin (voir *supra*, p. 20). En pratique, cependant, les moyens navals et aériens mauriciens apparaissent modestes⁴³. Aucun arraisonnement ni aucune sanction à l'encontre de navires français (ni d'autres nationalités) pêchant dans la ZEE de Tromelin n'ont été recensés.

D. Protection de l'environnement

France

Les articles **L.640-1** et l'article **R.641-1** du Code de l'environnement sont applicables à l'ensemble des TAAF.

En outre, par une **décision n° 13/DG/IOI** (non reproduite en ligne) de la Préfecture de la Réunion (avant leur rattachement aux TAAF) datant du 18 novembre 1975, les îles de Tromelin, les Glorieuses, Europa et Bassas da India ont été classées en « réserve naturelle ». Dans ces conditions, les dispositions du Code de l'environnement relatives aux réserves naturelles (**articles L332-1 et suivants**) s'appliquent à Tromelin et plus généralement aux Éparses. L'objet de ces règles consiste à préserver la réserve concernée contre toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Maurice

Maurice a adopté en 2002 un « **Environment Protection Act** ». Celui-ci attribue au Ministère chargé des questions environnementales des pouvoirs assez larges en vue de

⁴³ 20.03.2013 – Rapport de M. H. Gaymard au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord-cadre, p. 12.

mener des études, établir des stratégies et adopter des décisions relatives au contrôle et à la prévention de la pollution dans les zones maritimes mauriciennes. L'article 49 du texte indique que l'expression « *maritime zone* » doit avoir le même sens que celui prévu par le « **Maritime Zones Act** ». Comme pour la législation relative à la pêche (voir *supra*, p. 24), il faut donc considérer que la législation environnementale mauricienne s'applique aux zones adjacentes à Tromelin.

Cependant, le site du Ministère mauricien de l'environnement n'offre que des informations très générales sur les actions menées et aucune ne concerne Tromelin.

E. Recherche scientifique

France

La plupart des missions scientifiques françaises se déroulent sur le territoire de l'îlot de Tromelin. Elles visent essentiellement à réaliser des fouilles archéologiques, à réaliser des études météorologiques ou à étudier la flore et la faune sauvages.

La France a été particulièrement active sur le terrain archéologique à Tromelin afin de mettre en lumière l'histoire des esclaves oubliés ayant vécu 15 ans sur le récif à la fin du XVIII^e siècle. Quatre campagnes ont été menées en 2006, 2008, 2010 et 2013 par le GRAN (Groupe de recherche en archéologie navale) et l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives). Ces missions ont obtenu le parrainage de l'UNESCO et du Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage. De très nombreux objets ont pu être retrouvés et le mode de vie de la communauté restée sur place a pu être partiellement reconstitué⁴⁴. Sur le plan juridique, la Préfecture des TAAF a notamment adopté un **Arrêté n° 2016-108 du 12 octobre 2016 relatif à l'inscription des biens issus des fouilles de Tromelin sur la liste des biens dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique**

Au-delà des campagnes archéologiques, il faut ajouter que de nombreuses missions à vocation scientifique ont été et sont encore menées à Tromelin. La Préfecture des TAAF accorde très régulièrement des autorisations à cette fin. On peut citer ici les plus récentes, toutes les informations étant disponibles dans le *Journal officiel de la Préfecture des TAAF*.

Pour les missions se déroulant sur le territoire de l'îlot :

- **Arrêté n° 2020-13 du 27 janvier 2020 autorisant la réalisation du projet SPILE et autorisant l'accès à l'île de Tromelin pour le mois de février 2020** (projet de capture d'oiseaux).

⁴⁴ V. le *Livret de découverte des îles Éparses* de la Préfecture des TAAF, pp. 22-25.

- Arrêté n° 2020-14 du 27 janvier 2020 autorisant la réalisation du projet CLIMOM et autorisant l'accès à l'île de Tromelin pour le mois de février 2020 (capture et analyses sur des oiseaux).
- Arrêté n° 2020-15 du 27 janvier 2020 autorisant la réalisation du projet ECOMIE et autorisant l'accès à l'île de Tromelin pour le mois de février 2020 (capture et analyses sur des oiseaux).
- Arrêté n° 2020-16 du 27 janvier 2020 autorisant le prélèvement d'animaux morts sur les îles Tromelin et Europa ainsi que leur transport.
- Arrêté n° 2019-162 du 7 novembre 2019 autorisant la réalisation du projet IOGA4MET-EI et autorisant son accès à Tromelin (analyses météorologiques).
- Arrêté n° 2018-08 du 2 février 2018 autorisant l'accès à l'île de Tromelin dans le cadre du projet « Défi Plastik » (collecte d'images de déchets).

Les missions se déroulant dans les zones maritimes adjacentes à Tromelin sont plus rares. Un seul exemple concernant uniquement Tromelin a été recensé sur les cinq dernières années :

- Arrêté n° 2019-14 du 1^{er} février 2019 autorisant la réalisation du suivi de l'état de santé des écosystèmes récifaux et autorisant son accès à Tromelin (accès, installation de matériel et plongées dans la mer territoriale).

D'autres autorisations vont concerner les îles Éparses en général et inclure l'accès à la mer territoriale de Tromelin :

- Arrêté n° 2019-32 du 1^{er} avril 2019 autorisant la réalisation du projet DHEEP et autorisant son accès aux îles Éparses pour l'année 2019 (2 jours de séjour autorisés à Tromelin pour la capture d'espèces de poissons et la réalisation d'analyses génétiques). Il y a d'autres exemples similaires au même numéro du JO du TAAF.

Maurice

Aucune activité n'a été recensée jusqu'à présent